

DECISION DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRAVAUX
PUBLICS ET A L'HABITAT RELATIVE AUX CON-
TROLES AU SOL ET EN VOL DES INSTALLATIONS
RADIOELECTRIQUES DE BORD DES AERONEFS
CIVILS

N° 4 CAB

Le Secrétaire d'Etat aux travaux Publics et à l'Habitat,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,
en date du 20 Novembre 1959, relatif aux certificats d'exploitation des instal-
lations radioélectriques de bord des aéronefs, et notamment ses articles 2, 7 et 9.

D é c i d e :

ARTICLE PREMIER.- Les agents désignés par décision du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, sont habilités à effectuer les contrôles techniques, au sol et en vol, des installations radioélectriques de bord des aéronefs civils, dans le cadre de l'arrêté cité au préambule, que ces installations aient été réalisées à la suite d'une obligation réglementaire ou à la suite d'une demande du propriétaire de l'aéronef.

La liste des agents visés à l'alinéa ci-dessus sera communiquée aux entreprises de transport aérien ainsi qu'à tout propriétaire d'aéronef qui en fait la demande.

ARTICLE 2.- Dans la présente décision, les termes ci-dessous employés, ont les significations suivantes :

- Installation prototype : Installation de matériels radioélectriques de types nouveaux ou non, réalisés à bord d'un aéronef nouveau ou non, effectuée suivant un plan soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

- Installation de série : Installation de matériels radioélectriques réalisée à bord d'un aéronef suivant un plan approuvé par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics.

DES CONTROLES AU SOL

ARTICLE 3.- Les contrôles au sol comprennent :

- a) Des vérifications initiales des installations prototypes et des installations de série.
- b) Des vérifications après modifications importantes apportées à une installation en série.
- c) Des vérifications périodiques.
- d) Des vérifications succinctes non périodiques.

ARTICLE 4.- Les contrôles au sol prévus à l'alinéa a), b), et c) de l'article 3 sont effectués après entente préalable avec les entreprises autorisées ou le propriétaire d'aéronefs (lieu et date des essais).

Les contrôles au sol prévus à l'alinéa d) sont effectués sans

.../...

préavis à bord des aéronefs sur un aéroport d'attache ou d'escale ; les entreprises de transport ou les propriétaires d'aéronefs doivent en conséquence donner toutes directives à leurs représentants pour que les agents désignés puissent sur simple demande de leur part, pénétrer à l'intérieur des aéronefs. Cependant, ces contrôles, sauf cas exceptionnel, ne devront apporter aucune entrave à la régularité des vols.

ARTICLE 5.- Les contrôles au sol des installations prototypes et des installations de série, sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'exploitation provisoire valable uniquement pour l'exploitation des installations au cours des contrôles en vol qui doivent suivre les contrôles au sol.

DES CONTROLES EN VOL

ARTICLE 6.- Les contrôles en vol comprennent :

- a) Des essais en fonctionnement normal des installations prototypes ou de série avant mise en service définitif ;
- b) Des essais de fonctionnement après modification importante apportée à une installation en service ;
- c) Des contrôles périodiques du fonctionnement des installations en service.

ARTICLE 7.- Les contrôleurs visés à l'article premier ci-dessus auront sur présentation d'un ordre de service, accès à bord des aéronefs, soit après entente avec les entreprises intéressées ou les propriétaires des aéronefs, soit exceptionnellement, sur simple demande de leur part.

Les contrôles en vol peuvent être effectués au cours des vols réguliers ou non ou d'essais spéciaux.

ARTICLE 8.- Les contrôles en vol des installations sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'exploitation définitif.

Le certificat d'exploitation provisoire prévu à l'article 5 ci-dessus et visé à l'article 7 de l'arrêté cité en préambule permet exceptionnellement l'exploitation des installations pendant quarante huit heures au maximum.

ARTICLE 9.- La mention des visites périodiques est portée sur le certificat définitif.

ARTICLE 10.- Toute modification importante donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un nouveau document.

ARTICLE 11.- La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 12.- L'Ingénieur en Chef, Chef des Services des Transports Aériens et Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.-

fait à Tunis, le 2 Janvier 1964

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics
et à l'Habitat

AHMED NOURREDDINE.-